

COMMUNE de CESSY

REGLEMENTATION GENERALE
Mesure particulière à l'égard des chiens errants

Le Maire,

Vu les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L211-19-1, L211-14-2, L223-10, R223-35 du Code Rural ;

Vu l'article R412-44 du Code de la Route ;

Considérant les nombreuses plaintes d'usagers (cyclistes, joggers et promeneurs) du chemin du milieu relatives à l'errance continue de chiens non rappelés par leur maître ;

Considérant les plaintes des agriculteurs locaux qui voient leurs cultures dégradées par les chiens en divagations ;

Considérant le nombre d'incidents et de morsures occasionnées par des chiens sur leurs congénères ou sur les hommes ;

Considérant les plaintes de l'Office National de la Chasse, relatives à la destruction des sites de reproduction et de nidification, jouxtant le chemin du Milieu et engendrée par des chiens ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

ARRÊTE

Article 1 : Les détenteurs de chiens ont l'obligation de tenir leurs animaux en laisse et suffisamment proche d'eux, sur l'ensemble du chemin du Milieu. Celle-ci devra être assez courte afin d'éviter tout incident.

Article 2 : La divagation des chiens est elle aussi interdite sur l'ensemble de la zone jouxtant le Cern.

Article 3 : L'article 2 ne s'applique pas aux adhérents de la société de chasse de Cessy, en période de chasse.

Article 4 : Les chiens considérés comme dangereux ou catégorisés ont l'obligation supplémentaire de porter une muselière sur le chemin du Milieu.

Article 5 : Les détenteurs de chiens devront ramasser les déjections de leur animal.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Par délégation du Maire



FOLIO 69

Article 7 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M Le Responsable du Service Technique Municipal,
- M Le Commandant de la Gendarmerie de Gex
- La Police Municipale de Cessy,
- Office National de la Chasse,

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Cessy, le 05 décembre 2016.

Le Maire,
Christophe BOUVIER

Par délégation du Maire

